

BGer 1F_40/2018 vom 23. September 2021

Bundesgericht, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_40_2018

FR: TF 1F_40/2018 du 23 septembre 2021

IT: TF 1F_40/2018 del 23 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Voie de droit extraordinaire, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF.

La demande de révision fondée, comme en l'espèce, sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF doit être déposée dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision (art. 124 al. 1 let . d LTF). Elle est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2

Le requérant fonde sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF . A teneur de cette disposition, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires de droit public, notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

La révision suppose la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve; 2° ceux-ci sont pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte; 3° ces faits (ou moyens de preuve) existaient déjà lorsque le jugement a été rendu: il s'agit de pseudo-nova (

unechte Noven), soit de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables: les faits qui se sont produits postérieurement à ce moment (les vrais nova;

echte Noven) sont expressément exclus (art. 123 al. 2 let. a in fine LTF et art. 328 al. 1 let. a in fine CPC); 4° ces faits (ou preuves) ont été découverts postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, les invoquer dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2 p. 275).

E. 3

En l'espèce, le requérant fait valoir trois faits nouvellement découverts qui représenteraient des irrégularités survenues lors du déroulement de la votation du 8 mars 2015 et de son dépouillement.

Premièrement, le requérant, se fondant sur un article de presse, relève qu'il est probable que des votes aient été achetés par des tiers à l'occasion du scrutin, des déclarations recueillies par les autorités pénales attestant de ce que ce serait grâce à ce procédé que la loi litigieuse aurait été acceptée de justesse. Les faits allégués ont été examinés dans le cadre d'une procédure pénale ouverte par le Ministère public du canton de Genève. Le requérant ne

conteste cependant pas qu'il ressort de l'ordonnance de classement partiel du 27 juin 2019 qu'il n'existe aucun élément permettant de conclure à une manipulation du résultat du vote du 8 mars 2015.

Le deuxième élément avancé par le requérant est l'intervention De C. _____, un proche de B. _____, dans le cadre de votes de tiers "afin qu'ils ne se trompent pas en votant", faisant des photographies envoyées ensuite au Conseiller d'Etat précité. Le requérant ne conteste pas que le Ministère public a indiqué lors de la procédure de demande en reconsidération devant le Conseil d'Etat que les indications relatives à une intervention de C. _____ étaient largement postérieures à la votation du 8 mars 2015 et n'avaient aucun lien avec elle.

Ces deux éléments ne sont ainsi pas susceptibles de modifier l'appréciation juridique du Tribunal de céans quant au rejet du recours contesté et ne constituent nullement des motifs de révision au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF . En effet, le requérant n'amène pas la preuve des prétendus achats de votes par des tiers ni celle de l'intervention de C. _____, pour le scrutin du 8 mars 2015. Le requérant se contente d'affirmer que le classement de la procédure pénale n'a en rien impliqué qu'il n'y aurait pas eu de dysfonctionnements graves dans le processus de dépouillement des votes. Cela est insuffisant pour établir ces faits ou même pour les rendre suffisamment vraisemblables.

Enfin, le troisième élément mis en avant par le requérant est le financement de plus de 25'000 francs par D. _____ au comité de soutien en faveur de la LPol: le Conseiller d'Etat B. _____ aurait ainsi soutenu la loi sur la police de manière indirecte et entièrement cachée en versant pas le biais de cette association (qu'il pouvait engager par sa signature) un montant de plus de 25'000 francs en faveur d'un comité de soutien à ladite loi, en violation de son devoir de réserve. Il s'agit toutefois d'un financement privé et non pas d'une intervention d'une autorité au moyen de fonds publics, de sorte que l'on ne peut pas reprocher à l'autorité d'avoir tenté d'influencer la formation de la volonté des citoyens lors de la campagne précédant la votation (ATF 132 I 104 consid. 5; 114 Ia 427 consid. 4). Le fait que B. _____ ait eu éventuellement la possibilité d'ordonner par sa signature seule le versement n'y change rien. Cet élément n'est donc pas constitutif d'irrégularité grave ayant pu influencer de manière décisive la votation. Partant, il ne s'agit pas d'un fait pertinent permettant d'aboutir à un jugement différent.

Quant aux nouveaux faits en lien avec des irrégularités du Service des votations et élections s'agissant de différentes opérations électorales dès le mois de mai 2019 (dont le requérant se prévaut dans son écriture du 15 mai 2019), ils se sont produits postérieurement à l'arrêt attaqué du 11 mai 2015. Ils ne peuvent donc pas être pris en compte au titre de faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l' art. 123 al. 2 let. a LTF .

Par conséquent, les faits dont se prévaut le requérant ne sont pas de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris.

E. 4

Il s'ensuit que la demande de révision doit être rejetée aux frais du requérant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).